



Rapport de visite

13 au 14 mars 2018 – 1e visite

Communauté de brigades

de Bapaume – Bertincourt

(Pas-de-Calais)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- 1. BONNE PRATIQUE 15**
Un officier de police judiciaire est désigné pour suivre de façon systématique les auditions des mineurs.
- 2. BONNE PRATIQUE 16**
L'interprète sollicité dans les procédures de retenue des étrangers intervient à la demande du gendarme dès la notification orale du placement en retenue.
- 3. BONNE PRATIQUE 17**
A l'issue d'une procédure de vérification d'identité laissée sans suite, les gendarmes conduisent les personnes jusqu'à un service social d'urgence.

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 8**
Tout menottage doit faire l'objet d'une traçabilité.
- 2. RECOMMANDATION 8**
Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.
- 3. RECOMMANDATION 9**
Un inventaire contradictoire des effets confisqués doit être réalisé et contresigné par la personne au moment où elle les récupère.
- 4. RECOMMANDATION 9**
Les chambres de sûreté doivent bénéficier d'un système de chauffage efficace.
- 5. RECOMMANDATION 10**
La propreté des chambres de sûreté doit être assurée correctement, en particulier les wc.
- 6. RECOMMANDATION 10**
Le petit-déjeuner doit comporter un jus de fruit, un aliment dur et une boisson chaude.
- 7. RECOMMANDATION 10**
Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un point d'eau permettant à la personne de se désaltérer à tout moment y compris la nuit.
- 8. RECOMMANDATION 10**
Les prises de repas devraient être notées systématiquement dans le registre de garde à vue.

9. RECOMMANDATION 11

De jour comme de nuit, dès lors qu'une chambre de sûreté est occupée, une permanence effective doit être assurée dans les locaux de la brigade afin de pouvoir contrôler régulièrement la situation et intervenir sans délai en cas d'appel. A défaut, les personnes placées en garde à vue doivent être conduites dans une unité de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

10. RECOMMANDATION 11

On ne doit jamais conduire plusieurs auditions simultanées dans un même bureau.

11. RECOMMANDATION 13

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition du gardé à vue, y compris en cellule, tout au long de sa garde à vue.

12. RECOMMANDATION 14

Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.

13. RECOMMANDATION 14

La dignité des personnes gardées à vue lors des consultations médicales ainsi que le secret médical doivent être respectés : le menottage ne doit pas être systématique et l'escorte ne doit pas assister à l'examen médical.

14. RECOMMANDATION 16

Lorsqu'un gendarme conserve temporairement les valeurs pécuniaires d'une personne étrangère retenue afin de la protéger, il doit tracer, de manière contradictoire, le dépôt et la restitution de cet argent au début et à la fin de la prise en charge.

15. RECOMMANDATION 17

La vérification d'identité qui n'est pas suivie d'une autre procédure ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers. Le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification doivent être détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

16. RECOMMANDATION 18

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée qu'à la fin de la mesure au sein de la brigade.

17. RECOMMANDATION 18

Un registre doit rapporter l'identité de la personne retenue, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire.

1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE BAPAUME - BERTINCOURT

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, chef de mission ;
- Gérard Kauffmann, contrôleur ;
- Cédric de Torcy, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Bapaume-Bertincourt (Pas-de-Calais) comprenant la brigade de proximité de Bapaume et celle de Bertincourt, les 13 et 14 mars 2018.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la gendarmerie à Bapaume à 10 h 30 le 13 mars. Ils ont été accueillis par le capitaine commandant la COB. Ils ont pu visiter les locaux des deux brigades de proximité.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Arras et le préfet du département du Pas-de-Calais ont été avisés de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le directeur de cabinet du préfet.

La visite s'est achevée le lendemain à midi, par une réunion avec le commandant de la COB, en présence de deux représentants du groupement de gendarmerie d'Arras.

Une personne était en garde à vue, placée en chambre de sûreté à la brigade de Bertincourt le 13 mars dans l'après-midi ; trois personnes étaient en garde à vue, dont deux placées en chambre de sûreté, à la brigade de Bapaume le 14 mars dans la matinée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs.

Le rapport de constat a été adressé par courrier le 7 juin 2018 au commandement de la COB, au président du TGI d'Arras et au procureur de la République près le même tribunal. Aucune observation n'a été communiquée au CGLPL en retour.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité.

1.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES A UNE ACTIVITE EN MUTATION ET DES LOCAUX DEVENUS INADAPTES

1.2.1 La circonscription

La COB de Bapaume, au Sud-est du département du Pas-de-Calais, frontalier des départements du Nord et de la Somme, couvre deux cantons correspondant à quarante communes et 17 000 habitants répartis sur 220 km². Il s'agit d'une circonscription à dominante rurale, traversée par l'autoroute A1 qui relie Paris et Lille et, au carrefour de routes desservant Amiens, Arras et Cambrai. Elle dépend du groupement de gendarmerie d'Arras.

La commune de Bapaume se démarque du reste de la circonscription par la présence d'un quartier d'habitations à loyer modéré, dit « le tour de ville ». Le centre de détention de Bapaume, établissement pénitentiaire, est aussi du ressort de la gendarmerie.

1.2.2 Description des lieux

a) La brigade de Bapaume

La brigade de Bapaume, excentrée, est située dans un quartier résidentiel, sur la route départementale en direction de Ligny-Thillooy. Plusieurs emplacements permettent de garer des véhicules en bordure de la route. Un portail, fermé, laisse pénétrer les seuls véhicules des gendarmes dans une cour entre le bâtiment accessible au public et les logements des militaires. Des garages abritent les véhicules de la brigade.



La brigade de Bapaume

Le portail est surmonté d'un panneau interdisant l'accès au public et fléchant l'accès aux bureaux par un portillon équipé d'un interphone. Une fois que l'on s'est présenté, un militaire vient ouvrir le portillon. Une porte pleine ouvre ensuite sur un hall équipé de chaises et un comptoir.

A l'arrière de cette zone d'accueil, un couloir dessert le bureau du commandement, deux bureaux occupés par deux militaires chacun, deux bureaux équipés par quatre militaires chacun, une pièce commune équipée d'une table, de bancs et d'électroménager servant de salle de repos et de salle de réunion, un WC fermé en seconde partie d'un local comportant un évier surmontant un placard.

Deux chambres de sûreté occupent un pan de mur donnant à l'arrière de la brigade, face à la salle commune.

L'ensemble est étroit, densément occupé, mal isolé et donc bruyant.

b) La brigade de Bertincourt

La brigade de Bertincourt est située à l'entrée de la commune du même nom, sur la route départementale la reliant à Bapaume, distante de 10 km.



La brigade de Bertincourt

Il s'agit de constructions d'aspect pavillonnaire, intégrées dans leur environnement. Le public se gare devant la brigade et sonne à un interphone. Un militaire se déplace pour ouvrir.

On pénètre dans un hall d'accueil puis dans une grande pièce équipée de plusieurs postes de travail, dans laquelle sont aménagées deux chambres de sûreté. Un couloir court à l'arrière du bâtiment, desservant des bureaux et une pièce dans laquelle les militaires peuvent prendre un café et ranger du matériel. L'ensemble est mal chauffé.

1.2.3 Le personnel, l'organisation des services

Après une courte période difficile à quatorze militaires en 2016 en raison de départs en cours de remplacement, la COB compte actuellement vingt-trois militaires :

- un officier, commandant la COB ;
- deux officiers, commandant chacun une brigade de proximité, affectés sur celles-ci ;
- vingt sous-officiers, dont treize affectés à Bapaume et sept à Bertincourt.

Trois gendarmes adjoints volontaires (GAV) complètent l'équipe à la date de la visite.

Parmi les vingt-trois militaires, sept sont des femmes, neuf sont officiers de police judiciaire (OPJ). Le service est planifié par le commandant de la COB et mutualise les ressources des deux sites. La nuit, outre le commandement et l'OPJ de permanence, une équipe de cinq à sept militaires est chargée de patrouiller deux par deux dans la circonscription et de se rendre sur les lieux des interventions.

La brigade de Bertincourt n'est plus ouverte au public le mercredi.

Les militaires font preuve de mobilité permanente entre les deux brigades, dotées de cinq véhicules.

1.2.4 La délinquance

L'activité de la COB est liée à des violences entre les personnes, dont des violences de nature sexuelle (en expansion de cinq à vingt-six faits constatés au cours de l'année glissante en cours, soit + 420 % en un an), et à des atteintes aux biens dans un contexte de délinquance itinérante.

Outre l'augmentation des violences sexuelles, les données font apparaître une très forte hausse des constats d'atteintes volontaires à l'intégrité physique : + 104,5 % sur l'année écoulée, de 89 constats en mars 2017 à 182 en mars 2018. Les infractions relevées par l'action des services ont

augmenté de 76,9 %, de 52 constats en mars 2017 à 92 en mars 2018. S'agissant de violences commises généralement entre des personnes qui se connaissent, voire intrafamiliales, le taux d'élucidation est élevé selon les données statistiques transmises aux contrôleurs.

Le nombre de personnes mises en cause a augmenté de 27 %, passant de 289 personnes en mars 2017 à 367 en mars 2018.

Le nombre de garde à vue a connu une très forte augmentation : + 145,2 %, concernant 62 personnes en mars 2017 contre 152 un an plus tard.

L'action des militaires, généralistes, est organisée en « dominantes » : chacun est interlocuteur de référence en matière de mineurs, ou de centre de détention, ou d'étrangers, ou d'atteintes aux biens, etc.

Selon les informations recueillies, le centre de détention de Bapaume apporterait un tiers de l'activité de la COB. En 2016, la COB a travaillé au démantèlement d'un réseau de trafic de stupéfiants visant directement l'établissement pénitentiaire. En janvier 2018, les ressources de la gendarmerie ont été largement mobilisées par le mouvement social du personnel pénitentiaire. Au quotidien, la COB affecte deux militaires au traitement des soit-transmis du parquet aux fins d'enquête sur les incidents signalés par l'établissement pénitentiaire. Elle assure également les procédures d'éloignement du territoire en fin de peine (cf. § 1.5).

1.2.5 Les directives

Des directives ont été diffusées par le procureur de la République : limiter le recours aux gardes à vue, aviser le parquet d'une garde à vue « *dans les meilleurs délais* » en référence à une jurisprudence ayant jugé tardif un avis après quarante minutes.

Parallèlement, l'encouragement du recours aux procédures permettant un traitement en temps réel – parmi lesquelles le développement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – et l'attention requise vis-à-vis des violences intrafamiliales multiplient les gardes à vue, considérées comme un moyen d'offrir des garanties procédurales dans le traitement de l'affaire mais aussi de séparer immédiatement les victimes de leurs agresseurs.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES COMPORTENT DES LACUNES CONCERNANT NOTAMMENT LES FOUILLES ET L'ETAT DES CHAMBRES DE SURETE

1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée

a) Les modalités

Le transport des personnes se fait dans des véhicules à cinq places, sérigraphiés.

La plupart du temps, la personne est menottée durant le trajet vers la brigade, en général devant. Elle est menottée dans le dos si son comportement l'exige « *mais cela reste exceptionnel* » ; c'est notamment le cas si elle a dû être menottée au cours de l'interpellation. Les trois personnes en garde à vue au moment de la visite du CGLPL ont déclaré qu'elles avaient été menottées devant.

Le véhicule stationne dans la cour dont l'accès est contrôlé et réservé au personnel de la brigade. La personne est conduite dans les locaux en passant par une porte non accessible au public. Une fois dans le bâtiment, elle peut être amenée à croiser le public durant les modalités de placement en garde à vue ou de dégrisement ; il a été précisé aux contrôleurs que la brigade de Bertincourt ne recevait du public que sur convocation, ce qui permettait de s'organiser pour éviter de telles rencontres.

b) Les mesures de sécurité

Il a été indiqué que la personne incriminée était menottée lors de tous ses déplacements dans la brigade. Cela n'est pas précisé dans un registre ou dans la procédure.

Les contrôleurs ont relevé positivement que les personnes n'étaient pas systématiquement menottées lorsqu'elles fumaient une cigarette dans la cour de la brigade de Bapaume.

Recommandation

Tout menottage doit faire l'objet d'une traçabilité.

c) Les fouilles

Une première fouille par palpation est réalisée au moment de l'interpellation.

A son arrivée à la brigade, la personne incriminée fait l'objet d'une nouvelle fouille par palpation. Ces fouilles sont réalisées dans le couloir ou dans une chambre de sûreté, par un militaire du sexe de la personne ; au besoin, il est fait appel à une militaire qui n'est pas de service.

Les trois personnes placées en garde à vue au moment de la visite du CGLPL ont confirmé qu'il s'agissait d'une simple fouille par palpation ; elles étaient invitées à vider leurs poches mais il ne leur était pas demandé de retirer de vêtement.

d) La gestion des objets retirés

Au moment où une personne est placée dans une chambre de sûreté, elle doit systématiquement retirer ses chaussures même si elles ne comportent pas de lacet « *car cela évite qu'elle donne des coups de pied dans la porte* ». Ainsi, au moment de la visite du CGLPL, une personne de 82 ans a dû retirer des bottines qui ne comportaient pas de lacet ; elle s'en est plainte aux contrôleurs en raison de la faible température dans la chambre de sûreté.

En général, les lunettes sont retirées mais rendues à la sortie de la chambre de sûreté ; la même personne de 82 ans avait été autorisée à conserver ses lunettes.

Les contrôleurs ont entendu deux déclarations différentes de la part d'OPJ concernant le retrait du soutien-gorge : une militaire a déclaré qu'elle ne le faisait jamais retirer, le chef d'une des deux brigades a dit qu'il était systématiquement retiré.

Recommandation

Le retrait des chaussures, des lunettes, du soutien-gorge ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et dûment justifié.

La feuille de notification des droits est systématiquement retirée à la personne placée en garde à vue lorsqu'elle est placée en chambre de sûreté (cf. §1.4.1).

Les objets retirés sont gérés différemment selon la brigade :

- à Bapaume, ils sont placés dans un bac en plastique qui est conservé dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier ; un inventaire contradictoire détaillé est joint à la procédure et signé une deuxième fois par la personne au moment où elle récupère ses effets ;
- à Bertincourt, ils sont placés dans une enveloppe sur laquelle le contenu est inscrit sans aucune signature ; elle est placée dans un coffre-fort et est remise en l'état à la personne au moment où elle quitte la brigade.

Recommandation

Un inventaire contradictoire des effets confisqués doit être réalisé et contresigné par la personne au moment où elle les récupère.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Chaque brigade comporte deux chambres de sûreté.

Les chambres de sûreté de Bapaume mesurent 3 m sur 2 m ; celles de Bertincourt mesurent 4 m sur 1,50 m. Elles sont fermées par une porte pleine équipée de deux serrures et d'un œillette.

Toutes sont organisées de la même façon : un WC à la turque contre le mur du couloir – donc invisible par l'œillette de la porte – dont la vidange est commandée depuis le couloir, une banquette en béton couverte d'un matelas de 4 cm d'épaisseur dans une housse en plastique, une arrivée de la lumière extérieure au travers de six pavés transparents, une aération par VMC, un éclairage situé au-dessus de la porte derrière un pavé transparent et commandé depuis l'extérieur.

Les murs, gris ou peints en blanc, comportent des graffitis.

Aucun système de chauffage n'équipe les chambres de sûreté. Au moment de la visite du CGLPL, les contrôleurs ont constaté que celles de Bertincourt étaient froides.

Recommandation

Les chambres de sûreté doivent bénéficier d'un système de chauffage efficace.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'occupation des chambres de sûreté la nuit a été la suivante :

	Une nuit	Deux nuits
Bapaume (136 gardes à vue)	44 personnes	7 personnes
Bertincourt (44 gardes à vue)	18 personnes	2 personnes

1.3.3 Les locaux annexes

Il n'y a aucun local annexe ; les éventuels entretiens avec un avocat ou examens médicaux sont réalisés dans l'un des bureaux de la brigade (cf. § 1.4.7 et § 1.4.8).

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Des militaires de chaque brigade ont reçu une formation de technicien en investigation criminelle de proximité (TICP), en nombre suffisant pour pouvoir assurer une permanence. Les opérations sont conduites dans le couloir de la brigade de Bapaume et dans l'un des grands bureaux de la brigade de Bertincourt, au moyen d'équipements classiques : tampon encreur, toise, appareil photo.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Des « kits hygiène » pour homme ou pour femme sont disponibles ; il a été déclaré aux contrôleurs qu'ils étaient remis à la demande et proposés dès lors qu'une personne passait une nuit en garde à vue.

Au moment de la visite du CGLPL, une couverture propre était disposée sur le matelas de chaque chambre de sûreté ; sur demande, il peut être remis une voire deux couvertures supplémentaires. Elles sont changées après chaque garde à vue. Un lot de couvertures propres et ensachées est disponible dans chaque brigade.

Le nettoyage quotidien des chambres de sûreté est effectué par le personnel de la gendarmerie et une entreprise locale assure un nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des locaux de chaque brigade. Au moment de la visite du CGLPL, toutes étaient sales, en particulier les WC ; celles de Bertincourt présentaient une odeur nauséabonde.

Recommandation

La propreté des chambres de sûreté doit être assurée correctement, en particulier les wc.

1.3.6 L'alimentation

Chaque brigade disposait d'un stock de barquettes réchauffables de trois menus différents dont un végétarien, dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) n'était pas dépassée. Les barquettes sont réchauffées au moyen du four à micro-ondes situé dans la kitchenette du personnel. Les personnes en garde à vue sont invitées à venir manger dans cette pièce. Il leur est remis une cuiller en plastique et une serviette en papier.

Pour le petit déjeuner, il leur est proposé un gobelet de café ou de chocolat, sans biscuit ni jus de fruit.

Recommandation

Le petit-déjeuner doit comporter un jus de fruit, un aliment dur et une boisson chaude.

Les proches ne sont pas autorisés à apporter un repas, ni les militaires à en acheter localement aux frais de la personne en garde à vue.

L'alimentation en eau se fait à la demande de la personne : il lui est apporté un gobelet rempli au robinet ; elle doit boire sous les yeux d'un gendarme qui récupère ensuite le gobelet.

Recommandation

Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un point d'eau permettant à la personne de se désaltérer à tout moment y compris la nuit.

Les prises de repas ne sont pas systématiquement notées dans le registre de garde à vue (cf. § 1.7.1). Le seul moyen d'en contrôler la réalisation effective est la lecture de chaque procédure.

Recommandation

Les prises de repas devraient être notées systématiquement dans le registre de garde à vue.

1.3.7 La surveillance

En l'absence d'équipement de vidéosurveillance et de bouton d'appel, la surveillance se fait par des rondes régulières et l'écoute des chambres de sûreté qui sont entourées de bureaux.

L'OPJ en charge du dossier fixe les rondes à effectuer, en particulier hors des heures d'occupation des bureaux. La nuit, des rondes sont réalisées lors des départs et des retours de patrouilles et éventuellement plus fréquemment en fonction des directives données par l'OPJ en charge du dossier. Le rondier examine l'intérieur de la chambre de sûreté au travers de l'œilleton et s'assure que la personne bouge ; au besoin, il la réveille pour la faire bouger.

Toutes les rondes réalisées sont inscrites sur « *un cahier des rondes* » et sur un logiciel informatique. Les contrôleurs ont relevé les données informatiques concernant les gardes à vue réalisées entre le 6 janvier et le 5 mars 2018 : il était noté deux à trois rondes par nuit. Ils ont examiné les cahiers des rondes des deux brigades : durant les douze derniers mois, à six occasions à Bapaume et une occasion à Bertincourt, il n'avait été noté qu'une ronde par nuit ; dans les quarante-huit autres cas, il avait été réalisé entre deux et huit rondes chaque nuit.

Recommandation

De jour comme de nuit, dès lors qu'une chambre de sûreté est occupée, une permanence effective doit être assurée dans les locaux de la brigade afin de pouvoir contrôler régulièrement la situation et intervenir sans délai en cas d'appel. A défaut, les personnes placées en garde à vue doivent être conduites dans une unité de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

1.3.8 Les auditions

Les auditions sont conduites dans les bureaux des OPJ. La brigade de Bapaume comporte deux bureaux doubles et deux bureaux occupés par quatre gendarmes ; celle de Bertincourt comporte deux bureaux individuels, un bureau double et un bureau triple. Il a été déclaré aux contrôleurs que parfois deux auditions étaient conduites simultanément dans un même bureau.

Recommandation

On ne doit jamais conduire plusieurs auditions simultanées dans un même bureau.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas sécurisées et ne possèdent pas de barreaux. La personne entendue est parfois menottée : « *cela dépend de son comportement* ». Chaque brigade dispose d'un plot lesté avec un anneau permettant de fixer des menottes.

Des *webcams* sont disponibles, permettant de filmer et enregistrer les auditions le nécessitant.

Les seules toilettes à la disposition des personnes entendues sont celles des chambres de sûreté, situées à proximité.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Des entretiens menés avec plusieurs officiers de police judiciaire, il ressort qu'ils ont le souci de notifier leurs droits aux gardés à vue et de leur permettre de les exercer dans des conditions satisfaisantes. Dans plusieurs cas – l'entretien avec les proches ou la présence des avocats, par

exemple – ces dispositions sont considérées comme favorables à un déroulement apaisé et efficace de l'enquête.

Cette attention semble particulièrement renforcée dans le cas des mineurs.

Si les droits sont connus, notifiés et respectés, la pratique dépend parfois de l'OPJ lui-même, considéré comme responsable personnellement du déroulement de l'enquête. Des différences mineures apparaissent ainsi entre OPJ (par exemple sur la nature et la précision des informations à donner à la famille ou à l'employeur ou le fait de conserver ou non en cellule les documents d'information des droits). Même si les divers OPJ interviennent indifféremment à Bapaume et à Bertincourt, des différences de pratiques peuvent exister d'une brigade à l'autre.

Il serait dès lors utile de désigner de façon formelle un officier de garde à vue pour conforter pour la brigade l'unité de doctrine et constituer un recueil à jour des instructions de la hiérarchie et du parquet. Un tel recueil n'a pu être présenté. Les instructions les plus récentes, par exemple sur les violences conjugales, ont été envoyées par messagerie et redistribuées à chaque OPJ. La conservation d'un recueil complet de ces instructions serait utile.

La mission de « référent OPJ » est de fait aujourd'hui assurée par le commandant de brigades mais ce dernier est fortement sollicité par les contraintes urgentes du commandement (près de trente procédures en cours de suivi par la brigade).

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de garde à vue est faite le plus souvent (dans deux tiers des cas) sur le lieu de l'interpellation. Soit un OPJ est présent sur place, soit l'OPJ de permanence se rend sur le site d'interpellation pour notifier la mesure.

En premier lieu, la qualification des faits, les lieux et dates présumés, les motifs du placement sont indiqués au gardé à vue à l'aide d'un formulaire qu'il signe et dans lequel il peut formuler les demandes concernant ses principaux droits : prévenir sa famille, son employeur ou les autorités consulaires, être assisté par un avocat ou un interprète et être vu par un médecin.

Il conviendrait à cet égard de rédiger le document de façon plus exacte : être « vu » par un médecin plutôt que « visité ».

Dans ce document, la personne gardée à vue « reconnaît » avoir reçu l'imprimé du ministère de la justice relatif à la « DECLARATION DES DROITS » et être informée du droit de la conserver pendant la durée de la garde à vue.

En effet, en second lieu, une « DECLARATION DES DROITS » proposée par le ministère de la justice est remise à chaque personne dans la langue qu'elle est censée connaître. De nombreuses langues sont disponibles y compris un modèle adapté aux personnes mal entendantantes utilisateurs de la langue des signes¹. Ce document est complet et précis.

Il peut faire double emploi avec un autre document dit « *Formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue* ». Il conviendrait de disposer d'un document unique.

Bien que « *pouvant être conservé par les personnes gardées à vue* », ces documents ne sont pas laissés à leur disposition dans les chambres de sûreté mais avec leurs affaires personnelles conservées par la brigade. Alors que le procès-verbal de « *notification et d'exercice des droits* »

¹ Ce document n'a pu être présenté lors du contrôle

signé par le gardé à vue précise explicitement « *le droit de conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue* ».

Enfin, de façon détaillée, la notification des droits est faite lors de la première audition devant un OPJ en utilisant le logiciel de la gendarmerie, qui permet tout à la fois de développer les droits et de faire signer la personne dans chaque case prévoyant un droit, mais en fait le gardé à vue signe chaque paragraphe à la fin de l'audition.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes présentant une certaine fragilité ou des difficultés à comprendre leurs droits font l'objet d'une attention particulière. Lorsque cela s'avère nécessaire, dans le cas d'ivresse manifeste par exemple, la notification de ces droits est différée.

Recommandation

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition du gardé à vue, y compris en cellule, tout au long de sa garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est tout particulièrement rare. La brigade dispose d'une liste mise à jour régulièrement pour une trentaine de langues. Les interprètes sont joints par téléphone et traduisent chaque question et chaque réponse au moment de leur formulation. Le cas d'un gardé à vue soudanais ayant nécessité le recours à quatre interprètes successifs a été cité.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est faite dans un délai très bref, en joignant le magistrat de permanence au tribunal, immédiatement par appel téléphonique puis systématiquement par mail. Le parquet est très présent sur la question des gardes à vue qu'il suit, selon les déclarations des OPJ, de « A à Z ».

La saisine du parquet est l'occasion d'interroger le magistrat sur la mise en œuvre éventuellement différée de certains droits de communication ; cette réserve est régulièrement invoquée dans des situations complexes pour les infractions liées aux atteintes aux biens et au trafic de stupéfiants.

1.4.4 Le droit de se taire

Systématiquement notifié, le droit de se taire n'est en pratique jamais utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information de l'environnement familial, amical ou professionnel des gardés à vue est assez fréquemment demandée. Les officiers de police judiciaires procèdent à cette information par téléphone en indiquant le motif de la garde à vue. Le sujet mériterait des instructions claires de la hiérarchie.

Sur les vingt-deux gardes à vue contrôlées dans le registre en 2017, neuf gardés à vue avaient demandé à informer leur famille et un seul son employeur.

Recommandation

Sauf accord exprès de la personne gardée à vue, les proches et a fortiori les employeurs ne doivent pas être informés du motif de la garde à vue.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette information est prévue et mentionnée lors des gardes à vue. Elle est en pratique très rare.

1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont pratiqués de façon plutôt fréquente voire systématique lorsque la personne en garde à vue suit un traitement médical, est mineure, est en état d'ébriété ou présente un comportement à risques. Les militaires adoptent sur ce sujet une attitude prudente bienveillante.

Sur les vingt-deux gardes à vue contrôlées dans le registre en 2017, cinq gardés à vue avaient sollicité une visite médicale.

Pour autant, ces consultations médicales ne sont pas faciles à organiser. Sur cinq médecins présents à Bapaume, un seul accepte de se déplacer, lorsque la garde à vue est programmée, mais, dans la majorité des cas, il faut conduire le gardé à vue aux urgences de l'hôpital d'Arras. Aux délais de transport, trente minutes aller et trente minutes retour, s'ajoute un temps d'attente pouvant dépasser deux heures.

Aucun circuit dédié n'existe au sein de l'hôpital, ni lieu d'attente spécifique. La présence des gendarmes lors des examens médicaux n'est pas exceptionnelle et le recours au menottage des gardés à vue est fréquent dans le transport et dans l'enceinte de l'hôpital y compris les lieux ouverts au public. Les OPJ rencontrés sont sensibles à la difficulté de ces pratiques mais évoquent des règles de prudence, s'agissant de personnes en début de garde à vue et citent aussi les demandes du personnel de santé. Des instructions pourraient être données ou rappelées sur la conduite à tenir dans ces circonstances.

Recommandation

La dignité des personnes gardées à vue lors des consultations médicales ainsi que le secret médical doivent être respectés : le menottage ne doit pas être systématique et l'escorte ne doit pas assister à l'examen médical.

Bien que rares, des incompatibilités à un placement en garde à vue sont parfois prononcées. Les intéressés sont alors entendus en audition libre.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats sont assez fréquents. La procédure de saisine par téléphone de la permanence du barreau fonctionne bien. Un message est laissé sur un répondeur et, dans neuf cas sur dix, l'avocat peut être présent lorsqu'il est demandé.

Sur les vingt-deux gardes à vue contrôlées dans le registre en 2017, cinq gardés à vue avaient sollicité l'assistance d'un avocat.

Les OPJ respectent le délai légal de deux heures entre l'appel à l'avocat et le début des auditions. Ils s'efforcent en outre de s'adapter aux contraintes des avocats pour repousser lesdites

auditions. Cette attitude est appuyée sur la conviction exprimée devant les contrôleurs que la présence d'un avocat est plutôt de nature à faciliter le déroulement de la garde à vue.

La seule difficulté pratique concerne l'exiguïté des locaux, qui oblige le plus souvent à dédier à l'entretien entre le gardé à vue et l'avocat un bureau d'OPJ, voire celui du commandant de brigades (cf. § 1.3.3).

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont régulièrement mentionnés dans le registre de garde à vue. Leurs durées sont suffisantes pour assurer un bon déroulement de la garde à vue. Les personnes peuvent fumer, sous la surveillance d'un militaire.

1.4.10 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs font l'objet des mesures particulières retenues par la réglementation. La présence de l'avocat est systématiquement recherchée. Le gardé à vue est présenté dans tous les cas au médecin. Les parents ou les responsables juridiques du mineur sont avisés.

Les auditions sont filmées et font l'objet de deux enregistrements dont l'un accompagne la procédure et l'autre est placé sous scellés.

Bonne pratique

Un officier de police judiciaire est désigné pour suivre de façon systématique les auditions des mineurs.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE, LIEE A L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DANS LA CIRCONSCRIPTION, EST INVESTIE EFFICACEMENT

Deux militaires sont référents en matière de retenue d'étrangers en situation irrégulière, après s'être renseignés auprès de la police aux frontières de Coquelles. Les étrangers sont systématiquement des personnes détenues libérées du centre de détention de Bapaume, condamnées à une interdiction définitive du territoire français prononcée par l'autorité judiciaire. Les procédures sont préparées en amont par la COB, la préfecture, la prison. Elles sont acceptées par les intéressés.

Quatorze procédures d'éloignement ont ainsi été menées à leur terme en 2017, dont deux par une remise au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles, une par une remise à la frontière belge, onze par une remise à la police aux frontières (PAF) de Roissy (Val-d'Oise). Aucune encore n'a été réalisée en 2018. Faute de registre (cf. § 1.7.2), l'investissement personnel d'un militaire et la consultation de cinq procédures ont permis aux contrôleurs de vérifier son déroulement.

Le parquet est informé par messagerie électronique de la procédure en cours ; le message est joint à la procédure. Il en est de même pour le consulat du pays de rattachement.

Dans tous les cas, les gendarmes recherchent l'intervention d'un interprète. Mieux encore, cette intervention, préparée par l'envoi à l'interprète du document de notification des droits, débute dès la notification orale des droits du retenu au sein du centre de détention de Bapaume, par téléphone. Il a été possible de solliciter des interprètes en portugais, en arabe, en malgache, etc.,

les interventions programmées ne se heurtant pas à l'indisponibilité des interprètes que connaissent les procédures inopinées de vérification d'identité (cf. § 1.6).

Bonne pratique

L'interprète sollicité dans les procédures de retenue des étrangers intervient à la demande du gendarme dès la notification orale du placement en retenue.

Les gendarmes se présentent à l'établissement pénitentiaire à une heure convenue, généralement à partir de 8h, en fonction de l'horaire d'embarquement dans l'avion réservé au départ de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

La personne retenue est conduite jusqu'à la brigade de Bapaume, dans un véhicule de la gendarmerie, par un « dispositif humain adapté », généralement deux gendarmes. Elle n'est pas menottée. L'interprète intervient à nouveau par téléphone. Le séjour dans les locaux de la brigade est trop bref pour permettre l'intervention d'un avocat ou d'un médecin (cf. § 1.4.7), mais il n'est pas exclu d'en appeler un en cas de demande du retenu d'exercer ce droit. De même, l'appel à un tiers est possible, et les gendarmes de citer un appel passé en Equateur afin de faciliter la prise en charge de la personne expulsée, par sa famille, à l'arrivée.

Les droits accordés au retenu au sein du CRA destiné à l'accueillir en cas de défaillance éventuelle de la prise en charge aérienne sont notifiés par écrit.

L'ensemble des effets personnels de la personne libérée de l'établissement pénitentiaire est transporté par les gendarmes jusqu'à l'aéroport, quel que soit le volume. Les personnes ont reçu préalablement une information sur les conditions de prise en charge aérienne ; elles limitent leurs bagages. Dans le souci de protéger ses valeurs, les gendarmes transportent eux-mêmes les sommes d'argent qui appartiennent à la personne, tout en lui en garantissant la libre disposition, avant de les lui remettre en totalité lors de l'embarquement.

Recommandation

Lorsqu'un gendarme conserve temporairement les valeurs pécuniaires d'une personne étrangère retenue afin de la protéger, il doit tracer, de manière contradictoire, le dépôt et la restitution de cet argent au début et à la fin de la prise en charge.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES ET N'ABOUTISSENT PAS

La COB ne procède pas régulièrement à des vérifications d'identité.

Toutefois, il a été rapporté des vérifications opérées en février et mars, à l'occasion d'une recherche de conduites addictives sur le réseau routier ou sur signalement de particuliers. En février, cela a concerné un groupe de huit personnes se déclarant de nationalité érythréenne attendant un bus, puis le conducteur d'un véhicule se déclarant de nationalité pakistanaise. Aucun interprète n'ayant pu être joint, et après avis au parquet et à la préfecture, les mineurs ont été pris en charge par la maison de la solidarité de Bapaume, la jeune femme par France Terre d'Asile à Arras et les hommes ont été laissés libres. En mars, une personne se présentant comme afghane a fait l'objet d'une vérification pendant une heure, puis a été laissée libre sans truchement possible d'un interprète.

Bonne pratique

A l'issue d'une procédure de vérification d'identité laissée sans suite, les gendarmes conduisent les personnes jusqu'à un service social d'urgence.

Pendant la procédure, les personnes patientent librement dans le hall d'accueil de la brigade. Il doit être relevé que cet espace dispose d'un nombre de sièges insuffisant.

L'impossibilité de joindre un interprète dans l'heure qui suit le début de la vérification y met fin. Des procès-verbaux de carence sont rédigés. Il n'existe aucune procédure de destruction de ces documents après six mois, en méconnaissance de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Recommandation

La vérification d'identité qui n'est pas suivie d'une autre procédure ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers. Le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification doivent être détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

1.7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST SIGNE A L'AVANCE PAR LE GARDE A VUE ET IL N'EXISTE PAS DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Il existe un registre de garde à vue à Bapaume et un à Bertincourt. Le contrôle de la tenue du registre de Bapaume a porté sur les vingt-deux premières mesures de l'année 2017.

1.7.1 Le registre de garde à vue de Bapaume

Ce registre n'est ni ouvert par une autorité, ni coté (inscription manuscrite du numéro de chaque page). Certaines informations manquent, dont, pour un cas, la référence à la décision du procureur pour la prolongation de garde à vue.

a) La première partie

La première partie porte sur les personnes arrêtées en vertu d'un mandat de justice ou placées en cellule pour un état d'ivresse publique manifeste. Elle répertorie les placements en cellule de l'année 2017. Le dernier placement a eu lieu le 13 février 2017. Elle n'appelle pas d'observation.

b) La deuxième partie

La deuxième partie concerne les personnes qui ont été gardées à vue au cours d'une enquête ou pour l'exécution d'une commission rogatoire. Le registre contrôlé mentionne les gardes à vue référencées 37/2016 à 65/2016 en 2016, 01/2017 à 115/2017 en 2017 et 01/2018 à 26/2018 pour l'année en cours.

De façon générale leur enregistrement, dont le nombre est en forte hausse, est fait correctement.

Dans la moitié des cas seulement, la transcription des événements de la garde à vue (auditions, incidents, visites médicales, repos, etc.) s'achève par un récapitulatif de la durée totale de la mesure.

A l'évidence, les gardés à vues sont invités à signer le registre au début de la garde à vue lorsque les premiers éléments d'information sont mentionnés alors qu'ils ne devraient signer qu'au

terme de celle-ci pour authentifier les étapes de son déroulement et notamment l'heure de son achèvement. Le souci de ne pas laisser partir le gardé à vue sans qu'il ne signe le registre ne doit pas conduire à lui demander de mettre sa signature au pied d'une page blanche.

Recommandation

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée qu'à la fin de la mesure au sein de la brigade.

On doit par ailleurs faire observer qu'un certain nombre de mentions manquent :

- sur vingt-deux gardes à vue contrôlées, six ne comportaient pas d'indications précises sur les demandes des gardés à vue (information des proches, demande d'assistance d'un avocat ou de visite médicale) ;
- une ne comportait pas la date et le lieu de naissance du gardé à vue ;
- la destination d'un gardé à vue à l'issue de celle-ci, par exemple sa présentation à un magistrat, est quelquefois absente.

Ces informations existent certes dans le dossier de procédure de l'intéressé, mais doivent être mentionnées dans le registre, dont la tenue doit être vérifiée régulièrement pour s'assurer du caractère complet des informations mentionnées. De tels contrôles existent, ils doivent être mentionnés.

1.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe aucun registre spécial des étrangers retenus.

Régulièrement interrogé sur cette activité, la COB tient à jour un tableau mentionnant le numéro du procès-verbal, le seul nom de l'étranger, la date d'expulsion, le lieu de la remise à un autre service. En 2017, quatorze procédures de retenue sont ainsi rapportées. En 2018, il n'y en a encore eu aucune à la date de la visite des contrôleurs.

Recommandation

Un registre doit rapporter l'identité de la personne retenue, les jours et heures de début et de fin de la retenue, sa durée, les signatures de l'étranger et de l'officier de police judiciaire.

1.8 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Les militaires affectés à la brigade de Bertincourt mentionnent le déplacement du procureur de la République courant 2016. Il n'a pas été possible de le vérifier.

Le registre de garde à vue de la brigade de Bapaume rapporte la visite du procureur de la République le 12 décembre 2017, ainsi que la vérification dudit registre, signé.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

La COB est destinée à être remplacée par une brigade territoriale autonome (BTA) sise à Bapaume, à l'horizon 2021. Le projet bénéficie de soutiens. Il s'accompagne de la construction de nouveaux locaux.

La desserte actuelle de la circonscription par deux brigades – dont la conception architecturale est de surcroît dépassée – multiplie les contraintes qui s'exercent sur les militaires et ne permet pas de mettre en œuvre efficacement les droits des personnes privées de liberté.

L'intérêt porté par le commandement de la COB et par le commandement du groupement de gendarmerie d'Arras à la visite du CGLPL laisse croire à une amélioration rapide et durable de l'état des lieux et de la prise en charge des personnes.